



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
23	29	29

Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 25 SEPTEMBRE 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Ludovic JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Alain VERON, Maria PENHARD, Lydie MILAD, Claire SCHAAF, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Maria RAT, Bruno PERILLO, Amédée BOISFER.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Florence LECOCQ à Nathalie JEAN, Hugo LEGENDRE à David MANDINE, Patrick URAS à Jean-François MASCARO, Delphine TOMAS à Aurélie GROSSO, Waren BOUKHECHAM à Valérie BONNET, Jean-Philippe PROST à Maria RAT.

Conseillers Municipaux absents : /

Délibération N° 26/102 –

OBJET : CONVENTION DE REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Rapporteur : Jean-François MASCARO

Dans le cadre de la gestion et du renouvellement de son patrimoine public (bâtiments tertiaires, bâtiments résidentiels, réseaux, éclairage public, etc.), la Commune réalise régulièrement des opérations d'amélioration de la performance énergétique éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Afin d'optimiser la valorisation financière de ces opérations et de simplifier les démarches administratives complexes d'instruction et de dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE, le syndicat mixte TE13 (Territoire d'énergie 13) a mis en place un dispositif mutualisé de regroupement.

Le TE13, au titre de sa compétence de maîtrise de la demande en énergie, assure un rôle d'accompagnement et de regroupement unique, en s'appuyant sur un opérateur spécialisé mandataire (Helio Solutions).

Les conditions principales de cette convention s'établissent comme suit :

1. Périmètre et absence de seuil : Toutes les opérations d'économies d'énergie entrant dans le périmètre de la Commune peuvent être valorisées, sans condition de seuil minimum.
2. Prix plancher : Un prix garanti par kWh cumac est négocié annuellement avec le délégataire pour protéger la collectivité contre la volatilité des cours du marché des CEE.

3. Répartition financière (Article 5 de la convention) :

- 90 % du produit financier de la valorisation est reversé à la Commune (Bénéficiaire) dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du titre de recette.
- 10 % est conservé par le TE13 pour couvrir les frais de gestion et d'accompagnement technique.

4. Durée : La convention est conclue pour 1 an, reconductible tacitement, et s'inscrit dans la durée de validité du dispositif national des CEE (y compris en cas de prolongation au-delà du 31 décembre 2030).

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 221-1 et suivants, et en particulier l'article L. 221-7 qui autorise le regroupement de personnes éligibles afin d'obtenir et de valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) ayant instauré le dispositif des CEE,

VU les statuts du syndicat mixte Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13),

VU le projet de convention de regroupement transmis par le TE13 fixant les modalités de partenariat avec son délégataire retenu, HELLIO Solutions,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 Septembre 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de regroupement avec le Territoire d'Énergie des Bouches-du-Rhône (TE13) pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) joint en annexe.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 30/09/26

Et de la publication ou notification le : 30/09/26

CONVENTION DE REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Entre les soussignés :

Commune de LA ROQUE D'ANTHERON....., Dont le siège est situé
2 Avenue de l'Europe Unie....., et
représenté par Jean-Pierre SERRUS, Maire..... et dûment mandaté à cet effet, Ci-après
dénommé « Le Bénéficiaire » d'une part,

Et

Le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), dont le siège est situé 1, avenue Marco Polo, CS20100-
13141 MIRAMAS CEDEX, et représenté par Pascal MONTÉCOT, Président et dûment mandaté à cet effet,
Ci-après dénommé « TE13 » d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »

PRÉAMBULE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a instauré le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), qui repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée à certains fournisseurs d'énergie. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également bénéficier de CEE pour les opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

Conformément à l'article L.221-7 du Code de l'énergie, les personnes éligibles peuvent se regrouper afin d'obtenir et de valoriser les CEE issus des opérations qu'elles réalisent ou font réaliser. Ce regroupement permet notamment de mutualiser les démarches administratives, de faciliter le montage des dossiers et d'optimiser les conditions de valorisation des certificats obtenus.

Le TE13, dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie prévue à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales et conformément à ses statuts, accompagne les collectivités de son territoire dans leurs démarches de transition énergétique et de valorisation des économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine.

Afin de permettre aux collectivités de bénéficier d'un dispositif mutualisé de valorisation des CEE, le TE13 a mis en place une organisation dédiée et retenu un opérateur spécialisé chargé de l'instruction, du dépôt et de la valorisation des dossiers de CEE. Cette démarche vise à garantir aux collectivités participantes des conditions homogènes d'accompagnement et de valorisation, tout en simplifiant leurs démarches administratives.

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-Préfecture
le 30/09/86 et de la publication
ou notification le 30/09/86

La présente convention s'inscrit dans ce dispositif mutualisé et a pour objet d'organiser le regroupement des CEE générés par les opérations réalisées par le Bénéficiaire, ainsi que les modalités de leur valorisation. Les actions d'accompagnement assurées par le TE13 constituent l'accessoire de cette mission de regroupement et de valorisation des CEE exercée dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie.

La présente convention constitue ainsi une convention de mandat organisant un regroupement de CEE au sens de l'article L.221-7 du Code de l'énergie.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention définit les modalités par lesquelles le Bénéficiaire mandate le TE13 pour valider les Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations sur ses propres biens, et percevoir le produit financier de leur valorisation.

A cet effet, le TE13 a contractualisé avec un délégataire, Hellio Solutions. Celui-ci sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif – et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté. Celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire

Toutes les opérations en lien avec le périmètre de la collectivité peuvent faire l'objet d'une valorisation : aucun seuil minimum n'est requis pour valoriser les actions.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU TE13

Le TE13 s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Le TE13 a pour rôle de mutualiser les démarches, maximisant ainsi la valorisation des opérations pour les collectivités. Cette mission s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement proposé par le syndicat dans le domaine de la transition énergétique.

Plus précisément, le TE13 s'engage à :

- Aider à l'identification des actions éligibles
- Aider à la constitution des dossiers de demande de CEE
- Assurer les échanges avec le délégataire

Le TE13 désigne comme interlocuteur pour cette mission :

M. EL MEDJERI Cédric Tel : 07 50 71 13 55 Mail : cedric.elmedjeri@te13.fr Fonction au sein de la collectivité : Econome de flux
--

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie des engagements du TE13, le Bénéficiaire reconnaît le TE13 comme regroupeur unique des opérations concernées et s'engage à :

- Autoriser le TE13 à choisir le prestataire en charge du dépôt des dossiers et de la vente des CEE
- Réunir et transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution et au dépôt des dossiers de demande de CEE
- Fournir au TE13 des informations sincères, exactes et complètes relatives aux opérations faisant l'objet d'une demande de valorisation
- Informer sans délai le TE13 de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité des opérations ou sur l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergies

Le TE13 informe le Bénéficiaire de toute modification substantielle de ses relations contractuelles avec le délégataire susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ou sur les conditions de restitution prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Un prix plancher est établi dans le cadre du partenariat avec le délégataire, et sera renégocié annuellement en fonction du marché des CEE, avec communication aux Bénéficiaires par le TE13.

Toute modification du prix plancher est portée à la connaissance du Bénéficiaire au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Le produit financier des actions valorisées via le regroupement sera réparti ainsi :

- 90 % au bénéficiaire éligible, après validation du dossier par Hellio Solutions et émission d'un titre de recette par le bénéficiaire. Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant réception du titre.
- 10 % retenu par le TE13 pour couvrir les frais de gestion.

La quote-part conservée par le TE13 est calculée sur le montant effectivement versé par le délégataire au titre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les parties.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an et sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an.

Elle demeure applicable pendant toute la durée de validité du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie en vigueur.

En cas de prolongation ou de renouvellement du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie au-delà du 31 décembre 2030, la présente convention continuera à produire ses effets sans qu'un avenant soit nécessaire, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 10.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention, pendant toute sa durée et pendant une période de cinq ans après son expiration, sauf si ces informations deviennent publiques autrement que par une violation de la présente convention.
2. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation nationale applicable, les Parties s'engagent à assurer la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
3. Les données personnelles collectées sont limitées à celles strictement nécessaires à la gestion administrative de la convention et à l'exécution des obligations contractuelles.
4. Les Parties garantissent que les données personnelles seront traitées de manière licite, loyale et transparente, et ne seront utilisées qu'aux finalités définies dans la présente convention.
5. Les données seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, puis archivées ou supprimées conformément aux dispositions légales.
6. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, afin de prévenir toute divulgation, altération ou accès non autorisé.
7. Le Bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données le concernant, qu'il peut exercer en contactant le responsable désigné par chaque Partie.
8. En cas de sous-traitance, les Parties s'engagent à conclure des contrats conformes aux exigences du RGPD avec leurs sous-traitants.
9. Toute violation de données à caractère personnel devra être notifiée à l'autre Partie dans les meilleurs délais, conformément aux obligations légales.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET LITIGES

La responsabilité du TE13 ne pourra en aucun cas être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Le TE13 ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'État, en charge de l'attribution des CEE : le Bénéficiaire renonce à toute indemnité ou recours contre le TE13 dans ce cadre.

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de TE13 mentionné en tête des présentes, la résiliation étant effective à la date de réception ou à l'issue de la procédure éventuellement en cours.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative de TE13 qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Fait à Miramas en deux exemplaires originaux,

Le/...../.....

Pour Le Bénéficiaire
Jean-Pierre SERRUS

.....
Maire



Pour le TE13

Pascal MONTÉCOT
Le Président

